

COMMISSION chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet la reconnaissance d'utilité publique de l'association pour l'enseignement des sciences anthropologiques. (N° 223, session extraordinaire 1888.)

Nommée le 14 janvier 1889.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : JULES SIMON.  
2<sup>e</sup> — JOURNAULT.  
3<sup>e</sup> — CORNIL.  
4<sup>e</sup> — DE ROZIERE.  
5<sup>e</sup> — DUSOLIER.  
6<sup>e</sup> — THÉOPHILE ROUSSEL.  
7<sup>e</sup> — SCHEURER-KESTNER.  
8<sup>e</sup> — BARDOUX.  
9<sup>e</sup> — JEAN MACÉ.

*Président*

*Secrétaire*

*[Signature]*

3 5

2  
d'utilité publique ou pourrait autoriser toute  
l'association et alors ce serait l'affaire du conseil d'état  
si l'on s'en rapportait à la loi de 1880, il n'y avait  
qu'à déclarer d'utilité publique le corps enseignant

Le corps enseignant ~~ne~~ <sup>peut être</sup> ~~une~~ <sup>a</sup> ~~devenu~~ <sup>devenu</sup> une faculté  
spéciale de Sciences anthropologiques, et a ~~toujours~~  
donné des diplômes. Cette crainte a donné dans le  
4<sup>e</sup> bureau, le motif pas le premier mais qui la  
municipalité de Paris fait dans ce sens. C'est ainsi  
qu'on a créé un chaire d'histoire de la révolution à la  
Sorbonne. On l'avait d'abord subventionné sur les fonds de  
la ville. Maintenant ~~le~~ <sup>présent</sup> ~~participe~~ aux mêmes droits que  
les professeurs de l'état. C'est la ~~une~~ <sup>une</sup> ~~danger~~ <sup>danger</sup> avec  
grand et qui a frappé le 4<sup>e</sup> bureau

Il faudrait distinguer et examiner

M. Baudouin (8<sup>e</sup> bureau) partisan de la liberté  
d'enseignement supérieur -

M. Lemoine (5<sup>e</sup> bureau) pers. d'opposition à la loi  
dans ce bureau. Le conseil d'état a refusé de  
donner l'avis favorable à la demande de la société  
L'autorisation ayant été refusée par le conseil  
d'état n'a pu l'engagement d'en demander les  
raisons.

M. Roussel (6<sup>e</sup> bureau) - Il y avait des scrupules  
au point de vue des tendances de l'association. Corps digne  
d'autant plus son initiative. M. Roussel est  
partisan du projet des reconnaissances d'utilité publique  
de l'association pour l'enseignement des Sciences anthropologiques

M. Pheux Kestner, partisan du projet de loi croit  
que les droits de l'état sont réservés suffisamment

(art. 10 et 20 des Statuts) - ~~La~~ L'initiative  
privée doit être encouragée.

M. Mare' (9<sup>e</sup> bureau) : On a objecté que la Société était  
une école d'athéisme, dans le sens du Conseil municipal.  
Il est d'avis de voter la loi.

M. le président propose d'écouter M. Lafenêtre pour avoir le  
motif du refus d'autorisation du conseil d'Etat

M. Roussel demande qu'on donne aux le modèle des  
statuts qui servent de type au conseil d'Etat

Le Président

Le Secrétaire

Wong

Jules Simon

Séance du 7 février

La Commission a voulu d'entendre M. Brouardel  
et le ministre de l'Instruction publique.

M. le président communique un note du président du  
Conseil d'Etat par laquelle il remette qu le conseil  
d'Etat n'avait pas été saisi d'une demande en  
reconnaitance d'utilité publique de l'école d'anthropologie.

Séance du 9 mars 1889.

M. Corail expose le résultat de ses enquêtes et de conversations  
qu'il a recueillies auprès de M. Brouardel doyen de la faculté de  
médecine de M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur et  
de son prédécesseur <sup>M. Dupuy</sup> Il cite les textes de la loi de 1877 qui

4

détermine les conditions que doit remplir un établissement  
d'enseignement supérieur libre, déclaration au siège de  
l'Académie, énoncé des programmes etc. L'association pour  
l'enseignement des Sciences anthropologiques n'a jamais rempli  
ces conditions et par suite elle ne peut pas être considérée  
aujourd'hui comme ~~possédant~~ un établissement d'enseignement  
supérieur libre. Elle ne peut par conséquent pas se réclamer  
de la loi du 18 mars 1880 en vertu de laquelle la  
reconnaissance d'utilité publique est donnée par le  
parlement aux associations et établissements d'enseignement  
supérieur libre. Si l'on se reporte aux origines de  
l'enseignement de l'anthropologie donnée par Broca  
et ses collaborateurs, on verra qu'il s'agit de cours  
autorisés par le conseil de la faculté et par le ministre  
~~comme~~ au même titre que les cours libres de l'école  
pratique de la faculté de médecine, c'est à dire  
dans les locaux de l'école pratique de la faculté. Celle  
ci a été consultée dès le début de la fondation de ces  
cours. Les cours ne sont autorisés que pour un an  
et l'autorisation est révoquée. Il est vrai que depuis  
plusieurs années les professeurs de l'école d'anthropologie  
n'ont plus demandé annuellement l'autorisation de  
la faculté et leurs cours ont été sanctionnés par la loi  
de finances. Depuis le mois de juin 1878 en effet,  
il est alloué une somme de 2000 fr. à cet enseignement  
sur le chapitre des Sociétés savantes au ministère de  
l'Instruction publique.

M. Liard se fonde sur les origines de cet enseignement  
qui rentre dans les cours autorisés par la faculté et  
le ministère, sur les allocations qui recourent de l'état  
le laboratoire et les cours, sur le fait que le local  
est donné par la faculté, pense que l'école

L'anthropologie n'est pas dans les établissements autorisés et subventionnés par l'état et non dans les établissements libres d'enseignement supérieur. Pour lui ce n'est pas aux chambres que l'école d'anthropologie doit demander sa reconnaissance d'utilité publique mais bien au conseil d'état.

M. Brouardel Doyen de la faculté de médecine a élevé de son côté des difficultés relatives au fonctionnement de l'école d'anthropologie dans les locaux de la faculté. A qui appartient l'autorité, la police dans ce local ? par exemple il y avait du bruit, du désordre dans les cours ? M. <sup>mathia</sup> Claval qui est professeur à la faculté et à l'école d'anthropologie en même temps et président de la Société est disposé à reconnaître au nom de la Société et au lieu l'autorité de M. le Doyen en ce qui concerne la police et la direction des cours.

— M. Jules Simon a reçu la visite de M. Brouardel qui l'a mis au courant de toutes les difficultés du fonctionnement des cours d'anthropologie dans les locaux de la faculté depuis leur autorisation par le conseil de la faculté jusqu'à ce jour. M. Brouardel lui a communiqué le rapport de M. Parrot fait au nom d'une commission de la faculté de médecine présidée par Wurtz et dont Broca faisant aussi partie. Il donne lecture de la conclusion de ce rapport. Il en résulte qu'en autorisant les cours de l'école d'anthropologie, la faculté de médecine formulait toute sa réserve en prévision des difficultés qui pourraient soulever un enseignement indépendant dans les locaux qui lui appartenaient. Il est partisan de la liberté d'enseignement supérieur même lorsqu'il

— M. de Rozières : il n'existe que trois modes d'enseignement. Celui que donne l'école d'anthropologie ne peut rentrer que dans l'enseignement supérieur. La loi du 15 mars 1880 prescrit que la déclaration d'utilité publique ne peut être donnée que par une loi aux associations fondées en vue de l'enseignement supérieur libre. L'association fondée en vue de l'enseignement de l'anthropologie

6

demande la reconnaissance d'utilité publique et il est d'avis de la donner comme l'a fait la Chambre des députés. Seulement il ne comprend pas que l'autorité du doyen de la faculté de médecine pas plus que du conseil des professeurs puisse intervenir en quelque ce soit dans la direction, la surveillance ou la police de l'association devenue libre. Le rapport de M. Parrot résumé par M. Jules Simon établit qu'il y a de grandes difficultés pour arriver entre l'école d'anthropologie et la faculté. Un établissement d'enseignement supérieur libre doit être indépendant; on ne comprendrait pas qu'il eût au dessus de lui l'autorité du doyen. A ce compte ce serait aussi à la faculté de médecine que devraient être faits les dons et legs qu'il espère. Pour justifier son titre d'enseignement supérieur libre il ~~devrait~~ doit n'avoir aucune subordination, aucun point de contact, aucune communauté de locaux avec la faculté de médecine. M. de Rogez pense que l'école d'anthropologie doit ~~posséder~~ posséder son indépendance absolue et être autorisée par la loi à jouir de la personnalité civile.

— M. Scheuer Kestner est de même avis

— M. Jules Simon fait remarquer que si jusqu'ici l'école d'anthropologie n'a pas rempli les formalités de déclaration prescrites par la loi de 1875, rien ne ~~serait~~ serait plus facile que de s'y conformer dès à présent et qu'elle pourrait alors être considérée comme établissement d'enseignement supérieur libre. En devenant libre, n'ayant aucune relation avec la faculté de médecine, elle serait très facilement ~~autorisée~~ déclarée d'utilité publique par le Sénat comme par la Chambre

— M. Cornil — Ce n'est pas absolument ce que désire l'école d'anthropologie car si elle ~~par~~ n'avait plus son local fourni par la faculté ni les subventions de l'état et de la ville, il lui serait difficile de vivre. Le raisonnement de M. de Rogez est

vrai d'une façon absolue ; mais si l'on pousse la logique et la recherche de l'absolu à sa dernière limite on n'obtient pas toujours les meilleurs résultats.

La faculté de médecine a de tout temps donné asile à des enseignements autorisés, aux cours de professeurs particuliers dont quelques uns ont été les hommes les plus éminents du siècle. Venon Bichat qui n'a jamais été que professeur particulier. La faculté a ouvert ses salles de dissection, ses amphithéâtres aux professeurs particuliers et concède des locaux à des sociétés, la société anatomique, la société de biologie. Cela n'empêche pas celle-ci d'être reconnue comme d'utilité publique de recevoir des lois, d'être indépendante quoiqu'logée par la faculté.

— m. de Rogière. Ce sont des sociétés savantes et non des établissements d'enseignement supérieur libre.

— m. Cornil — Cela est vrai, mais je crois néanmoins qu'on doit pousser établis un mode de vivre qui permette à la ~~la société~~ l'école d'anthropologie de jouir des mêmes avantages que par le passé en lui donnant l'autorisation de recevoir des lois.

— M. J. Simon propose de convoquer <sup>m<sup>r</sup></sup> le ministre de l'instruction publique et de fixer la prochaine réunion de la Commission au samedi prochain <sup>16 mars</sup> à 3 h 1/2.  
L'ordre du jour est ainsi réglé.

A  
France du 16 Mars 1889

Prévu de M. Falières ministre de l'instruction publique.

M. J. Simon : la question de forme est celle-ci : Est-ce le conseil d'état ou le parlement qui doit prononcer sur l'autorisation d'acquiescer

Pour la question de fond, faut-il que l'association d'anthropologie reste dans la faculté de médecine. Si l'on autorise cet enseignement comme libre il faudrait ~~qu'elle~~ l'établisse ailleurs qu'à la faculté

M. Le Ministre - C'est que c'est le corps législatif qui doit donner l'autorisation d'acquiescer.

La subvention donnée par l'Etat indique bien la nature, ~~à l'école~~ l'école d'anthropologie ou n'a nullement l'intention ni le pouvoir de se substituer en quoique ce soit à la faculté de médecine. Mais il faut bien savoir que l'autorisation donnée par la faculté et par le ministre en ce qui touche l'occupation des locaux est précaire et peut être révoquée.

M. Le Ministre demande ~~à~~ <sup>à</sup> revenir devant la Com<sup>m</sup> quand il aura conféré avec M. le doyen de la faculté de médecine. Pour ce qui est de la question de droit elle ne peut être résolue que par les Chambres.

C'est un établissement d'enseignement libre subventionné par l'Etat.

M. Jean Macé - L'école d'anthropologie ~~aurait~~ <sup>serait</sup> la venue personnel civile pourrait rester dans la faculté de médecine

M. J. Simon - Non, cela ne serait pas possible avec les règlements de l'enseignement supérieur.

M. Le Ministre - il faudrait que le rapport établisse bien nettement la propriété en tant qu'affectation sur les bâtiments occupés jusqu'ici par l'anthropologie; que le doyen est le maître des locaux.

M. de Rozière - M. Guéard était d'avis que l'école reconnue comme



9

D'utilité publique par un loi pourait, par un contrat  
ou un toléran momentané avec la faculté, être autorisée  
administrativement à rester pendant un an par exemple  
dans le local qu'elle occupe aujourd'hui.

La prochaine reunion de la Commission aura lieu le vendredi 21 mars  
à 2 heures. M. Lullinier y assistera.

En effet la déclaration au vice recteur est destinée simplement à savoir  
que des cours sont faits dans tel local donné. Nous savons très  
bien que l'école existe puisqu'elle reçoit la subvention.

Seau du 21 mars (2 heures)

Présents : M. Journauld, Cornil, Dusolier, M. Roussel, Schemat, Kestner,  
Barouy, J. Maie'

absents : M. J. Lincou et de Rozere

M. J. Maie' prend la présidence.

La commission décide que l'association pour l'enseignement  
des Sciences anthropologiques doit être autorisée reconnue d'utilité  
publique par la loi et nomme M. Cornil rapporteur.

M. le Ministre - Les sentiments des professeurs de la faculté  
 exprimés par M. J. Simon étaient fondés. On s'est surtout  
 préoccupé des conditions des locaux l'école avant de remettre  
 des la main Département. La faculté est vicieuse du local  
 M. le Doyen a vu M. Mathias Duval qui lui a dit  
 que les craintes étaient exagérées. Les professeurs de l'école  
 d'anthropologie se sont réunis et ont écrit une lettre  
 signée du directeur M. Gavarrat à M. Brouardel, Doyen,  
~~le Doyen~~ Cette lettre sauvegarde les droits de la faculté en  
 ce qui concerne les locaux. L'école d'anthropologie reconnaît  
 qu'elle occupe gracieusement ces locaux qui appartiennent à la  
 faculté.

L'école d'anthropologie devra se soumettre aux formalités  
 prescrites par la loi de 1875, déclaration par exemple  
 de auprès du vice-recteur.

Il faudra qu'un à un du ministère la situation soit  
 régularisée.

L'école d'anthropologie n'a pas de fonds libres. Si l'on  
 déclare l'école d'utilité publique à la condition de viduer  
 les lieux, ce serait la tuer.

M. J. Simon. Nous ne savons pas d'apporter à la reconnaissance  
 d'utilité publique; mais c'est un moyen vivendi que nous  
 devons chercher. Le Doyen fait remarquer qu'il n'aura aucune  
 possibilité de rétablir l'ordre, on lui a vu du public la  
 confusion des prof. de l'école d'anthropologie avec ceux de la faculté  
 pourrait se produire. Ce voisinage n'est pas sans difficulté et  
 si l'autorisation que nous donnons ne produit pas de grands  
 inconvénients ce sera un grand chance. On ne doit pas mettre  
 une école des une autre école, et tant que les idées réunis  
 par les professeurs serait loin de pouvoir se produire des un

11  
établissement de l'Etat

M. le Ministre. — Le Doyen ne doit pas faire acte d'autorité, M. Scherer-Kestner — Il faudrait trouver un moyen pour faire cette promesse. Mais la Demande de déclaration d'utilité publique est propre à amener ce résultat. Le rapport de Panot prouve que si l'école est libre elle ne peut rester dans la faculté de médecine.

M. J. Simon. L'opinion de M. le Ministre, la mienne, celle de M. Scherer-Kestner concordent. La reconnaissance d'utilité publique la mettrait hors l'impossibilité de vivre. Le Conseil municipal, le ministre de l'instruction publique lui sont favorables. Le recteur de l'academie croit à la possibilité d'un location faite à la faculté. Je crois à la possibilité d'obtenir un local du Conseil municipal. La ville de Lyon a crée un local pour M. Osanam. La ville de Bourges avait voulu créer un cours dans la faculté, l'autorisation lui ayant été refusée, elle a crée une chaire lui appartenant dans un local à elle. La ville de Paris pourrait faire de même; alors l'université serait dégagée. Il y aurait lieu à faire quelques efforts dans ce sens on pourrait avoir recours au pro

M. J. Mare'. Ce qui a été fait à 2 heures reste bien établi, ~~car~~ ~~après~~ ~~avoir~~ M. Cornil est nommé rapporteur de la Commission.

M. le Ministre. Si l'on juge utile de prendre cette précaution de faire un bail entre la faculté et l'école d'anthropologie il faudrait faire ce bail avant de voter la loi d'utilité publique.

M. Cornil — Le bail entre la faculté et l'école d'anthropologie doit être fait par un titre entre le ministre et le directeur de l'éducation pour les lieux anthropologiques par être joint au rapport des projets de loi. Nous prions M. le Ministre de l'occuper de la question du bail.

La prochaine séance aura lieu vendredi à 2 h.

## Séance du 29 Mars 89

M. Jules Simon retenu par une indisposition s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Sont présents  
 M. M. Jean Macé, Journault, Corin, Dusolier, Rounel - <sup>Bardoux et Scherer Kestner</sup> M. J. Macé préside. M. Le ministre assiste à la séance  
 M. Le ministre - L'Association d'anthropologie a fait  
 la déclaration au vice-rectorat

L'Association devant avoir un Siège; elle a pris son  
 Siège officiel à l'hôtel des Sociétés savantes

Comme on ne pouvait la mettre à la porte, on lui donne  
 jusqu' en <sup>nov.</sup> 1890 pour quitter les locaux de l'école pratique

Ces Conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre  
 les intéressés et moi et sont stipulées dans des lettres qui  
 sont en ma possession.

M. Le ministre s'étant retiré, M. Corin donne lecture  
 du rapport qu'il a préparé et qui est adopté.

cut:

2)